L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI MATIN, 15 OCTOBRE.

FEUILLETON.

LA POIRE D'ANGOISSE.

PAR WILLIAM COBB.

X—Suite.

Tout ce récit avait été prononcé d'un accent si franc, si bien dépourvu de forfanterie, Lucien s'était condamné lui-même de si bonne grâce, il régnait dans toutes ses allures, sur sa physionomie, tant de bon goût et une si exquise distinction, que les deux magistrats ne purent s'empêcher d'échanger un coup d'œil, dont la signification n'était pas équivoque.

Cet homme ne pouvait être un vulgaire assassin.

C'était la seconde fois que cette pensée traversait l'esprit de M. de la Roseraie, et comme fait un oiseau nocturne d'un coup de ses ailes noires, éteignait la lueur radieuse de ses espérances.

Cependant on voit que le juge d'instruction ne se livrait pas. C'était même un singulier moyen d'instruction que cette série de questions ayant trait à toutes autres circonstances que le crime lui même.... Pas un mot n'avait été prononcé qui pût aider M. de Pretz à bâtir un système de défense, et M. de la Roseraie comptait avoir raison de sa dissimulation, en mettant brusquement l'inculpé en face de sa victime.

A ce moment on gratta doucement à la porte et maître Blot paraissant appela d'un signe le juge d'instruction. Celui ci se leva et passa dans l'autre pièce.

—Eh bien? demanda-t-il.

—Rien! fit l'inspecteur. J'ai fouillé de tous côtés et n'ai découvert aucun vêtement portant des indications suspectes. Voici seulement quelques objets, un porte-cigares, une canne, marquée des initiales qui existent sur le couteau ayant servi au meurtre.

Tandis que ce court colloque avait lieu entre le magistrat et l'agent de la sûreté, Lucien était resté seul avec le substitut. Tous deux gardaient le silence. M. de Pretz avait pris négligemment entre ses doigts un long cordon de sonnette qui descendait du plafond et aboutissait à son bureau, et le maniait sans affectation, comme s'il eût été absorbé dans ses réflexions.

Certes, le mouvement n'avait rien que de naturel, et le substitut n'y prenait point garde. Comment aurait-il pu soupçonner que les légères secousses imprimées au cordon par la main de Lucien, mettait en mouvement une sorte d'appareil télégraphique, disséminé dans une partie de la boiserie que connaissait seule la Huguette, et que tout en paraissant suivre le développement d'une pensée intérieure, le jeune homme donnait des instructions précises à sa confidente qui les consulterait aussitôt que la justice aurait achevé de remplir sa mission.

Nous saurons plus tard de quelle nature étaient ces instructions.

Cependant l'perquisition avait été infructueuse. M. de la Roseraie avait dû se contenter de saisir les objets signalés par l'agent et qui avaient cette importance d'établir plus nettement encore si l'arme abandonnée par le meurtrier appartenait réellement à M. de Pretz.

Puis la Huguette avait subi un court interrogatoire. Tandis que le juge la questionnait, elle tenait fixés sur lui ses regards gris et durs comme l'acier. Elle répondait froidement, avec précision. On devinait chez cette vieille femme une immense énergie.

Elle confirma de tous points les déclarations de Lucien.

Il était rentré entre trois et quatre heures du matin; il portait ses vêtements ordinaires; elle n'avait rien remarqué d'insolite dans ses allures, il lui avait dit lui-même qu'il était fatigué, avant fait une longue promenade au bois, puis s'était couché, et il n'avait en réalité rien changé à ses habitudes.

Quant à Kédal, il était inutile de l'interroger, comme on sait.

Cette première et rapide information n'avait pas apporté la moindre lumière dans cette mystérieuse affaire. Les perquisitions opérées rue de la Victoire et à la petite maison d'Issy avaient été également sans résultat.

Il ne restait plus qu'à confronter l'assassin présumé avec sa victime.

Le magistrat et le greffier remontèrent en voiture; Lucien de Pretz étant toujours soigneusement surveillé.

Au moment où les voitures se mirent en marche, il se passa un singulier incident. On était, nous l'avons dit, au coin de la rue de Grammont. Les chevaux se dirigèrent vers la Chaussée-d'Antin.

Lucien qui tenait ses yeux fixés sur la glace de la portière, dit tout à coup à l'inspecteur:

—Où donc allons-nous?

—Vous le savez bien, je suppose, répondit brusquement l'agent de police.

—Puisque je vous le demande, reprit froidement Lucien, c'est sans doute que je l'ignore....

Maître Blot le regarda, puis haussant les épaules:

—Nous allons à Saint-Germain, parbleu! fit-il.

M. de Pretz laissa échapper un cri de surprise que malgré l'empire qu'il exerçait sur lui-même, il ne parvint pas à réprimer et dit machinalement:

—A Saint-Germain! Pourquoi faire?

Et ces quelques mots furent prononcés avec un telle franchise d'intonation que l'inspecteur le considéra avec un étonnement réel.

Mais, revenant au principe qui interdit toute conversation inopportune avec un accusé, il dissimula ses impressions et se tut.

De son côté, Lucien, redevenu maître de lui-même, n'insista point pour obtenir une réponse....

Quelques minutes après, le train les emportait vers Saint-Germain.

A peine la Huguette fut-elle seule, qu'elle poussa du doigt un ressort qui fit jouer un pan de boiserie, et découvrit une armoire dans laquelle se trouvait un mécanisme, d'ailleurs assez simple. Une feuille de papier était déroulée et était couverte de points diversement espacés.

Elle prit la feuille, et, l'étendant sur une table, se mit à la déchiffrer soigneusement....

I.

Le lecteur n'a peut-être pas suffisamment remarqué, dans l'article du reporter Desmare, le nom de Canivet. Au premier coup d'œil, ce sont sept lettres assemblées, rien de plus. Mais pour qui se cache, sous cette juxtaposition typographique se cache tout un monde d'espérances éveillées, d'ambitions excitées, tout un avenir rêvé. Et cet obscur "M. Canivet, dont on ne saurait trop louer l'intelligence en toute cette affaire..." est-ce que d'aventure Desmare l'aurait laissée tomber de sa plume sans intention délibérée? Le crois-tu serait méconnaître l'habileté de reporter....

Lorsque Desmare était revenu à Saint-Germain, après avoir pris langue auprès du greffier de M. de la Roseraie, il s'était rendu tout droit chez M. Canivet, et là, négligemment, sans avoir l'air d'y toucher, lui avait demandé s'il avait lu l'*Argus*.

Le dit Canivet, qui en avait six exemplaires dans ses poches, et qui en avait fait circuler dans le pays un nombre égal, avait répondu nettement que le journal ne lui était pas encore tombé sous la main.

—Le voici, avait ajouté Desmare. Soyez donc assez bon pour jeter un coup d'œil et me donner votre avis sur la façon dont j'ai raconté l'affaire....

C'était chose charmante que de voir l'attention apparente avec laquelle le commissaire étudiait le rapport de Desmare. Malgré lui ses yeux flamboyaient: Canivet—D-a-n-i-v-e-t—c'était impossible en toutes lettres. Canivet intelligent, Canivet magistrat....

—Excellent compte rendu, dit-il à Desmare: seulement je regrette que vous m'ayez nommé.

C'était parfait. Canivet se livrait. Dès lors, il appartenait pieds et poings liés à Desmare: le faire causer était l'enfance de l'art. Canivet devait avoir, depuis la veille, étudié, creusé l'affaire. Qu'avait vu, qu'avait deviné, que pensait Canivet?

Canivet parla.

—Et au fond, disait plus tard Desmare, dans son style brutalement imagé, ce n'était pas positivement un pur *goitreux*!

Or, Canivet rentrait ce jour-là dans la catégorie des hommes perplexes.

Dès que Berserot avait rendu le dernier soupir, sa femme désespérée s'était laissé entraîner à toutes les exagérations de la fureur contre l'assassin:

—Qui, c'est lui, s'écriait-elle, c'est le fils de notre ancien maître.... c'est ce Lucien de Pretz qui a tué mon pauvre mari....

—Mais pourquoi? lui demandait-on. Quelle raison de haine excitait ce jeune homme contre votre mari?....

—Est-ce que je sais? criait la malheureuse. Il l'a tué, voilà qui est sûr....

—Connaissait-il Berserot? Avait-il eu précédemment quelque altercation avec lui?

—Nous ne l'avons jamais revu depuis l'âge de six ans, il y a plus de vingt ans de cela....

—A cette époque vous habitiez déjà le Bré?....

—Certes, oui.... que même notre jeune maître.... l'assassin.... a joué ici sur mes genoux et que Berserot lui fabriquait de petite fouille avec des bâtons....

—Mais, enfin, avait insisté Canivet, quelle preuve avez-vous à l'appui de cette accusation?

Alors, sans répondre directement tout d'abord, la femme Berserot avait couru à un vieux bahut, et ouvrant un tiroir où tintaient quelques vieux couverts d'argent, y avait saisi une poignée de coupelles de chasse qu'elle avait mis sous les yeux du commissaire de police:

—La lame a été brisée, avait-elle dit, mais regardez.... voici les lettres....

Cette poignée était, quant aux incrustations et à la gravure des initiales, absolument semblable à celle de l'arme homicide. Présaga de s'expliquer la femme, au milieu de divagations inutiles à rapporter, avait raconté ceci:

Forcé de s'expatrier, M. de Pretz avait confié pour un temps son enfant. Au moment du départ, le marquis avait dit à son ancien serviteur:

—Je te donne un de mes couteaux de chasse, l'autre sera remis par moi à mon fils. S'il revient en France, il te présentera ce couteau, et c'est à ce signe que tu le reconnaîtras.

—Et c'est avec ce couteau qu'il a tué mon pauvre Berserot! criait-elle en s'arrachant les cheveux.

—Il y a là, ajoutait Canivet, exposant cet interrogatoire à l'attentif Desmare, il y a la une teinte de romanesque qui me surprend. Cependant ce détail peut s'expliquer. Le marquis de Pretz étant banni, proscrit même, et, ignorant s'il serait prudent que son fils revînt en France sous son véritable nom, il avait jugé à propos de prendre cette précaution.

—Pas mal, pensa Desmare.

Puis, tout haut:

—N'avez-vous pas cherché à savoir si la femme Berserot, si son mari n'était pas d'aventure dépositaire de quelque secret dont l'assassin, — M. de Pretz, — eût intérêt à faire disparaître la trace?

—Oh! à cet égard, elle a été très explicite. Berserot connaissait en effet un secret fort grave, il savait le nom de la mère de M. de Pretz qui, ainsi que vous ne l'ignorez pas, est un enfant naturel. Berserot n'avait jamais livré ce nom à personne, pas même à sa femme. Sa discrétion était à l'épreuve, et M. de Pretz n'avait pas besoin de le lui pour s'en assurer. De plus, la femme affirme qu'il n'eût pas refusé de dire ce nom au fils du marquis. Il serait peut-être même allé le voir le premier, s'il eût appris que ce jeune homme était à Paris.

—D'où vous conduiez.... demanda Desmare.

Canivet, commissaire de police, officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur impérial, répondit modestement:

—Je n'ai pas qualité pour conclure.... M. le juge d'instruction est sûr....

Desmare avait vivement remercié le digne magistrat qui venait de lui fournir une forte colonne de copie....

—Je ne tenterai pas d'assister aux opérations du juge, ajouta-t-il. Ces messieurs n'ont pas cette largeur de vue qui s'accommode du grand jour de la presse.... Si vous me le permettiez, après les constatations légales et la confrontation de M. de Pretz avec la victime, j'aurai l'honneur de vous revoir et de vous demander les renseignements que votre discrétion professionnelle vous permettra de me donner....

Canivet lui serra les mains avec effusion. Pour être encore une fois nommé dans l'*Argus* avec épithète, il eût fait l'impossible....

En le quittant, Desmare lui lança le trait du Parthe:

—Avant trois mois, vous serez à Paris, lui dit-il tout bas.

Canivet rougit et sourit. Il trouvait Desmare charmant.

Le reporter savait assez habilement manier les hommes pour être certain, s'il le voulait, de se faire bien venir de M. de la Roseraie et obtenir de lui les renseignements nécessaires. Mais il était sûr de la loquacité de Canivet qui n'observait pas trop mal; de plus, pour l'instant, il avait d'autres projets.

Il y avait deux hommes en Desmare, le reporter qui, ainsi qu'on le voit, remplissait fort intelligemment sa mission, et l'artiste, le passionné, qui, pour sa satisfaction personnelle, suivait les affaires et cherchait seul *le fin mot*.

Or, il parait que certaines idées avaient germé dans son cerveau. Il lui plaisait d'avoir quelques heures devant lui. Il se dirigea vers le Bré, mais au lieu d'y entrer, il fit le tour du jardin.

A ce moment, le magistrat et l'accusé arrivaient à la ferme.

Laissons Desmares se livrer à ses fantaisies policières, et suivons la justice régulière dans ses agissements officiels.

(A continuer.)

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les "grandes villes; dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des malle: les liquides, les poisons, *le verre*, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres ou enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises délogiales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détériorer, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

ère classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimé et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu qu'rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un memorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui une prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les littographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

L'INSCRIPTION DES ENFANTS DE FRANÇAIS NÉS A L'ÉTRANGER.—Le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de rendre générales les mesures déjà adoptées au point de vue de la loi du recrutement, et d'après lesquelles les Français nés en pays étranger, et dont les ascendants sont nés hors de France, ou en France, dans un lieu inconnu sont inscrits:

1o. Ceux qui résident en Angleterre, en Belgique, Suède et *Norwége*, Russie, (sauf le littoral de la mer Noire), Autriche, Hongrie (sauf le littoral de l'Adriatique et en Allemagne, *à la mairie du 6e arrondissement de Paris*;

2o. Ceux qui résident en Suisse, *à la mairie de Besançon (Doubs)*;

3o. Ceux qui résident en Moldo-Valachie, en Turquie, et généralement dans tous les pays d'Europe, d'Asie, ou d'Afrique (à l'exception toutefois de l'Espagne) qui sont baignés, soit par la Méditerranée, soit par des mers adjacentes, *à la mairie de Marseille*;

4o. Ceux qui résident en Espagne, au Portugal, dans l'Amérique du Sud et sur les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, *à la mairie de Bordeaux*;

5o. Enfin, *à la mairie du Hâvre*, ceux qui résident dans l'Amérique du Nord.

AVIS AUX JEUNES FRANÇAIS SUJETS AU SERVICE MILITAIRE.—Le *Courrier des Etats-Unis* a reçu la communication suivante:

New York, le 2 septembre 1875.

Monsieur,—Aux termes d'une communication que vient de m'adresser M. le ministre des affaires étrangères, les jeunes gens, venus de l'étranger en France pour y remplir des obligations militaires que la nouvelle loi leur impose et qui se trouveraient, à l'expiration de leur service, dans l'impossibilité de faire face aux dépenses de leur retour, seront désormais renvoyés dans leurs foyers, aux frais de l'Etat, avec les facilités accordées à ceux qui appartiennent aux départements français ou à l'Algérie.

Cette disposition bienveillante ne pouvant que contribuer à stimuler le zèle des jeunes conscrits, un vaisseau de pays étranger, spécialement affrété à cet effet, m'a fait devoir vous en donner communication pour le cas où vous jugeriez utile de la porter, par l'intermédiaire de votre journal, à la connaissance des résidents français de New York.

Agréez, etc. Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

LA CÔTE DU LAC
Pour l'hiver.
Steamer de la malle des Etats-Unis,
Entre Mandeville et la Nouvelle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbury, Madisonville et Covington,
Le beau steamer,
CAMELIA,
Transportant la malle des Etats-Unis, en marcheur et à bonne pression,
capitaine Wm. Hannover,
partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du train de dix heures et demie du matin; le MARDI et le SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old Landing", sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. RETOUR: Il quittera "Old Landing" le MARDI et le VENDREDI, à 6 heures du matin, Madisonville, le LUNDI et le JEUDI DIMANCHE.
Le CAMELIA fera son excursion du DIMANCHE, comme par le passé; il partira de l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et sera de retour le soir du même jour, à temps pour le train de 6 heures et demie.
Le service se fera régulièrement, à moins de mauvais temps ou de bisses sacs.
C. M. SORIA,
23 avril75—1an Au No 20 de la rue de l'Union.

Excursions régulières du Dimanche
Pour Mandeville, Louisbury et Madisonville.
Le beau steamer
CAMELIA,
transportant la malle des Etats-Unis, très du marcheur et à bonne pression, fera une excursion tous les DIMANCHES, régulièrement. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et sera de retour le soir du même jour, à temps pour le train de 6 heures et demie.
Pour aller et retour.....$1 50.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA,
23avril—6m No 20 de la rue de l'Union.

Paquebot de la malle, pour Vicksburg.
Steamer les MARENGOS, A & R. F. MILLER.
Pour Vicksburg, Davis' Bend, Natchez et tous les débarcadères intermédiaires.
Le bateau à vapeur
SANCHEZ,
T. P. Leathers, capitaine,
J. F. Rose, commis,
Se rattachant à Vicksburg à la ligne Parisot pour les rivières Yazoo, Tallahatchie, et à la ligne Anchor Mississippi, Cairo et Pittsburg.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. FANEY, 17 Commune et
HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas.
Le soussigné prend le frêt et signe les connaissements pour Trenton, Monroe et toutes les stations du chemin de fer de Vicksburg, de Shreveport et du Texas.
W. B. BROCKETT, agent,
18sept—1 Au No 38 de la rue des Magasins.

Nouvelle-Orléans et le Grand-Cours d'eau.
Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.
Pour Fort de Russey, Barbin, Norman, Alexandrie, la Rivière aux Cannes, Montgomery, Grand Ecore ainsi que tous les débarcadères intermédiaires, le bateau à vapeur
BART. SELBY,
R. SINNOTT, capitaine; GEO. G. HAMILTON, commis.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
N. M. CARTER, 38 rue du Camp,
HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas,
BRITTON & KEPPLER, 106 rue Commune,
ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.
24 déc—1an

Opelousas.
Paquebot régulier des Opelousas.
Départ, tous les JEUDIS, à 5 heures P. M.
Pour Wash Barbin, Opelousas, Port Barré, Simmsport, Churchville, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur
TRENTON,
QUATREVAUX, capitaine,
H. MOLAISON et S. DERBIGNY, commis.
Partira ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JAMES M. DOWLING,
2Sept—1m No 25 de la rue Decatur.

POUR LES OPELOUSAS.
Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M
Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur
FLETA,
C. C. Pickel, capitaine.
A. Mollere, commis.
Il prendra du frêt et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, ainsi que du frêt pour la Côte.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
HITE & CARLIN, No. 4 du Rang Tchoupitoulas.
LOW & McPEACKE, No 46 de la rue du Camp.
11 sept—

OPELOUSAS.
Départ régulier tous les Mardis à 5 h.
Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.
HERMIA,
H. H. Broad, capitaine
T. John, commis.
Le bateau faisant la Nlle-Orléans recevra il est dit ci-dessus, prendra du frêt et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou Courtableau, ainsi qu'à la jonction avec le bateau A. Minnie de Simmsport.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & KEPPLER,
No 106 de la rue de la Commune.
Tout frêt pour le Bayou des Glaises sera déchargé à Simmsport ou Big Bend Landing.
5 août—

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la côte et de Bâton-Rouge.
Départ tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et VENDREDIS, à 10 h. A. M.
Le nouveau bateau à vapeur
B. R. HODGE,
Capitaine JAS. P. MCGREGOR,
Commis F. BERGERON.
Il descend tous les DIMANCHES et JEUDIS le jour. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. O. MELANCON,
2 Sept—3m No 2 de la rue du Canal

Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Baton-Rouge, Plaquemine et la Côte.
Le bateau à vapeur
LESSIE TAYLOR,
Capitaine Allen Junk, M. Kennison, commis, partira de la Nouvelle-Orléans pour Baton-Rouge, les MERCREDIS, à Midi, et tous les SAMEDIS, à 5 heures P. M. Retour: Il partira de Baton-Rouge tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES soir.
Ce bateau prendra du frêt à un tarif ainsi basé que n'importe quel bateau sur cette ligne.
12 mai—

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodeauxville.
Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche.
Le bateau à vapeur
HENRY TETE,
Capitaine Jos. Lincoln,
P. Charlet et M. H. Charlet, commis.
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS à 10 A. M.
Retour: Il partira de Donaldsonville, les MERCREDIS et DIMANCHES matin, il descendra de la côte.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
H. RIVET,
16 juillet—1an 30 rue Conti.

Paquebot de la côte et de Lafourche jusqu'à Thibodeauxville.
Deux voyages réguliers par semaine, le bateau à vapeur fin marcheur,
KATE DARGEN,
U. D. TERREBONNE, capitaine
J. R. LANDRY, Commis.
Jours de départ tous les Mercredis et Samedis à 5 heures P. M. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à
TERREBONNE,
Sept—1m. rue Conti, No 30.

Pour la Côte au-dessous de la ville.
La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent et le White Hall Saw Mill—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur
W. J. POINTDEXTER,
Capitaine J. A. Ennis; commis G. F. Bartley et G. Hédo. Partira de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
W. J. COMAUX, 29 rue Conti.
Mai—1an

Pour la Côte au-dessous de la ville.
Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à midi.
Pour les forts, la station de la Quarantaine Burras, toutes les habitations et tous les débarcadères, le bateau à vapeur
ST. MARY,
neuf et fin marcheur, capitaine Fred Prebet; commis: J. C. Tremoulet, et O. Legier, (ème commis). Partira ainsi qu'il est dit ci dessus. Les mercredis il prolongera son voyage jusqu'à Sunrise Mill et les Samedis il descendra jusqu'à la station de la quarantaine.
2 oct.—

PAQUEBOT DE LA MALLE.
Pour port Eads et la Côte, touchant aux Forts.
Départ, toutes LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS, à 10 heures 1/2 du matin.
Le nouveau bateau à vapeur
E. BERIA,
Capt. Geo. A. Sheldon, Commis, Jno M. Conkay
Pour frêt ou passage, s'adresser au No 56 de la rue Carondelet, bureau de la Compagnie A. M. T.
Sept—1

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.
Les splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit (l'embarcadère No 50 Rivière du Nord) en passant plus au Sud que toutes les autres lignes.
FRANCE, Trudelle, samedi, 16 octobre.
VILLE DE PARIS, Lachesnes, samedi, 30 oct.
AMERIQUE, Poussin, samedi, 13 novembre.
PRIX DU PASSAGE en OR (y compris le vin) Première cabine extérieure $120. Intérieure $110.—Seconde $75—Troisième $60.—Entrepont, $30 avec surnagement entre bord et toute la nourriture, sans frais supplémentaires. Billets aller et retour à prix réduits.
GEO. MAGENNIS,
Agent, 55, Broadway, New-York;
au à L. GRAND, Agent,
Galiez Court, Lettre H. N. O.

Lloyd de l'Allemagne du Nord.
POUR BREME,
via la Havane et Southampton.
Départ, le HERMOSO, 20 octobre à 7 heures du matin.
Le steamer allemand
HANNOVER,
Capitaine HIMBECK;
partira de son quai, poteau 40, Quatrième District, ainsi qu'il est dit ci-dessus.
Pour frêt ou passage, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO.,
No 42 de la rue de l'Union.
15oct—7t

BREME.
Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,
Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLÉANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et à Havane.
Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD
Partiront comme ci-dessous:
De Brême. de la Nlle-Orléans.
Hannover... 15 sept. 30 oct.
Frankfurt... 13 oct. 14 nov.
Fanneror... 17 nov.
Frankfurt... 15 déc.
Les jours de départ subséquents seront annoncés
En partant de Brême, les steamers toucheront au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils toucheront à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et fret.
PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Havre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres.....$150 en or.
Entrepont.....30
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres.....$85 en or.
Entrepont.....15
Les billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
5oct—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

Steamers de la ligne White Star,
Pour Queenstown et Liverpool,
Transportant la Malle des Etats-Unis.
Steamers neufs et puissants partant de New-York le SAMEDI, de Liverpool le JEUDI et faisant escale à Cork Harbor en allant et en revenant.
REPUBLIC, Samedi, 4 sept. à 7 30 A. M.
BRITANNIC, Samedi, 11 sept., à 2 P. M.
GERMANIC, Samedi, 18 sept. à 7 A. M.
ADRIATIC, Samedi, 25 sept. à 2 P. M.
CELTIC, Samedi, 2 oct. à 6 30 A. M.
BALTIC, Samedi, 9 oct., 12 30 P. M.
BELGIC, Samedi, 16 oct. 6 A. M.
GERMANIC, Samedi, 22 oct., 1 P. M.
Du White Star Dock, Pier 52, North River.
Ces steamers, les plus fins marcheurs, sont de grandeur uniforme et n'ont pas d'égaux, mieux disposés. Le salon, les chambres, le fumoir et les chambres à bain se trouvent au milieu des actions, sous et autres obligations.....141,596 83
Propriété foncière.....5,447 24
Primes en voie de recouvrement.....15,100 66
En caisse.....27,062 94
$241,494 23
Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé, soussigné, pardevant moi ce huitième jour du mois de mai 1875.
JAS. FAHEY, Notaire Public.
Le Conseil de Direction a déclaré un dividende de cinq piastres par action, payable à partir de mardi, 11 mai.
9 mai—10t.

Commercial Insurance Company of New Orleans.
120.....RUE DE LA COMMUNE.....120
NEUVIEME ETAT ANNUEL.
Conformement aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:
Primes de l'année expirée le 31 mars 1875
Feu.....$60,563 60
Mer.....12,829 10
Rivières.....59,181 82—$132,604 12
Plus—Risques non expirées le 31 mars 1875.....15,745 00
Montant net des primes.....$148,349 12
Perte par le feu.....$9,619 84
Perte sur les rivières.....23,541 35—$33,161 19
Réfaction (rebate).....25,334 23
Réassurance.....5,699 08
Primes remboursées.....1,225 10
Taxes.....14,211 50
Casual.....3,170 42
Loyers.....6,586 33
Dépenses.....15,406 44
$117,898 93
Moins intérêts profits et pertes.....20,192 18—$97,70
Bénéfice net.....$34,
ACTIF.
Effets à recevoir.....$228,964 43
Mobilier.....3,933 93
Actions du Harbor boat.....850 00
Bons de la Ville.....1,320 00
Actions de la banque de l'Etat.....8,600 00
Comptes pour recouvrements net.....14,623 51
En caisse.....96,100 00
$347,412 86
Ce qui précède est une copie exacte faite sur le livres de la Compagnie.
Nouvelle-Orléans, 31 mars 1875.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nouvelle-Orléans.
Signé sous serment pardevant moi, ce 13 avril 1875.
E. J. IVY, Notaire Public.
Nouvelle-Orléans, 12 avril 1875.
Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de DIX POUR CENT sur le capital de la compagnie est déclaré payable sur demande.
15 avril—1m.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA
Au No 111 de la rue Gravier.
—Assure contre—
LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,
Aux plus Bas Taux du Tarif.
A. EIMER BADER, Président.
CHAS. KNOSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.
Première Année Fiscale.
Primes reçues.....$127,138 73
Pertes par incendies sur nos risques.....$34,847 88
Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc.....134,931 5
$98,114 2
Total de l'Actif.....$204,813 1
DÉCLARE:
Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.
DIRECTEURS:
Henry Abraham, S. Kats, Louis Schmeiser
A. Eime Bader, Jos. Keller, W. B. Schmidt,
M. A. Ba